

29 DEC. 1978

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 15 de 1978

Rendant exécutoire la Délibération n° 11 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 5 Décembre 1978.; relative à l'augmentation des droits d'exportation.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX  
NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1974 ;
- VU les articles 28 (3) et 30 de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T ;

ARTICLE 1. - Est rendue exécutoire la Délibération ~~et~~ après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2. - Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1979, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Port-Vila, le 27 Décembre 1978

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides.

L'Inspecteur Général  
en mission extraordinaire  
délégué dans les fonctions  
de Commissaire-Résident de France  
aux Nouvelles-Hébrides

A.C. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 11 de 1978

portant augmentation des droits d'exportation

l'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'Echange de lettres du 15 septembre 1977 ;

VU le Règlement Conjoint n° 6 de 1962, modifié et complété relatif à la taxe d'exportation sur les produits néo-hébridais ;

En sa séance du 5 Décembre 1978,

A ADOPTE

ARTICLE 1.- L'annexe I du Règlement Conjoint n° 25 de 1974 est annulée et remplacée par l'annexe suivante :

A N N E X E I

	A) Taux ad valorem
1.- Coprah :	
- jusqu'à FNH 10.000 la tonne.....	2 %
- entre FNH 10.000 et 20.000/T.....	6 %
- à partir de FNH 20.000/T.....	8 %
2.- Cacao .....	7 %
3.- Café .....	5 %
4.- Poisson congelé (autre que le calmar de haute mer)	4 %
5.- Viande a) congelée.....	2 %
b) en boîte.....	3 %
6.- Coquillages.....	15 %
7.- Bois de Santal.....	6 %
8.- Calmar de haute mer congelé.....	3 %
9.- Ailerons de requins.....	10 %
10.- Tourteau.....	EXEMPTÉ
11.- Autres Produits.....	3 %

B) TAUX Spécifiques

(1) Métaux de récupération

- a) ferreux..... FNH 100, par tonne ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.
- b) non ferreux..... FNH 2.000 par tonne ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

(2) Bois

- a) en bille (KAORI, KOHU, NATSA, NAKATABOL, NATAPOA)..... FNH120/M3 ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.
- b) autres bois..... FNH 80/M3 ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.
- c) Scié..... FNH 50/M3 ou leur équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

ARTICLE 2.- Par dérogation aux dispositions de l'Article 1 ci-dessus, les exportations bénéficiant de conditions fiscales particulières d'aide économique continuent d'être assujetties à leur régime propre.